



Arrêt

n° 203 341 du 2 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me N. DIRICKX, avocat,
Italiëlei, 213 bus 15,
2000 ANTWERPEN,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X, de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa du 15 septembre 2015 et notifiée le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 57.794 du 19 octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 10/07/2015 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Mme K.M. née le 07/09/1994 de nationalité afghane en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr G.M. né en 1989 réfugié d'origine afghane.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'article 10 §5 stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Considérant que selon les documents fournis notamment le contrat de travail et les fiches de paie il apparaît que Mr G. a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE, de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration, des principes de précaution et du raisonnable.

Elle reproduit la décision entreprise et l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle mentionne avoir produit à l'appui de sa demande de visa, la preuve des moyens de subsistance de son conjoint, à savoir des revenus issus d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale.

Elle fait grief à la décision entreprise de ne pas avoir pris en considération les revenus de son conjoint au motif que l'emploi et, partant, les revenus qui en résultent, ne sont pas stables étant donné que la

durée du contrat ne peut être plus longue que la durée nécessaire afin de pouvoir obtenir à nouveau une allocation complète. Or, elle soutient que les revenus provenant d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 doivent être pris en considération conformément à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui n'exclut nullement ce type de revenus. A cet égard, elle souligne qu'il s'agit d'un contrat de travail normal à durée déterminée et que le fait que le centre public d'action sociale intervienne comme employeur n'y change rien.

En outre, elle considère qu'il serait illogique d'exclure de l'application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 une personne voulant travailler alors que le regroupement familial avec une personne bénéficiant d'allocations de chômage et cherchant activement un emploi est permis. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en refusant de prendre en considération les revenus de son conjoint au motif qu'ils proviennent d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976.

Elle relève, d'une part, qu'il ressort de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le partenaire doit disposer de revenus stables, suffisants et réguliers et, d'autre part, qu'il ne ressort nullement de cette disposition avec quel type de contrat le regroupant doit démontrer ses moyens de subsistance. En effet, cette disposition indique seulement que les moyens de subsistance doivent être stables, suffisants et réguliers. A cet égard, elle ajoute que les notions stable, suffisant et régulier n'excluent pas que les moyens d'existence découlant d'un emploi temporaire puissent effectivement être considérés comme étant stables et réguliers.

Elle rappelle que la loi exige seulement que le regroupant démontre disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il ne doit nullement démontrer que ces revenus seront disponibles à long terme. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation matérielle et l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en refusant de prendre en compte les revenus de son conjoint au motif qu'ils proviennent d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976.

Par ailleurs, elle souligne que l'article 10, § 5, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 détermine ce qui ne peut être considéré comme étant stable et régulier et que ni la loi précitée ni les travaux préparatoires n'indiquent qu'un emploi social comme celui de son conjoint ne suffit pas. Ainsi, elle affirme que ce n'est nullement l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires. A cet égard, elle reproduit un extrait des travaux préparatoires relatifs à la directive 2003/86/CE.

Ensuite, elle soutient que l'exigence d'un contrat de travail à durée indéterminée ne figure pas dans la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi précitée et de porter atteinte à l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les revenus doivent être au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale et que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, elle considère que cette position est contraire à la directive 2003/86/CE et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi et souligne que cela a été confirmé par la haute juridiction en considérant que la disposition qui fixe un montant déterminé en dessous duquel l'étranger est automatiquement considéré comme quelqu'un ne disposant pas de revenus stables, réguliers et suffisants, est de ce fait inadmissible et que le seul montant pouvant être fixé est un montant de référence, lequel ne peut empêcher que la situation de chaque demandeur soit examinée concrètement sur la base des besoins propres du demandeur et de sa famille.

Dès lors, elle reproche à la décision entreprise de porter atteinte à la directive 2003/86/CE, au principe de précaution et à l'obligation de motivation en affirmant que son conjoint ne satisfait pas à la condition de revenu minimum sans examiner la situation concrète du ménage.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, «*Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 (3).

[...] ».

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que la requérante ne justifiait pas dans le chef de son époux belge de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son époux et le centre public d'action sociale dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8

juillet 1976, et ce plus précisément parce que « *Considérant que selon les documents fournis notamment le contrat de travail et les fiches de paie il apparaît que Mr G. a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la requérante.

En effet, elle ne conteste pas que son époux doit, en vertu de l'article 10, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers mais soutient que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exclut nullement ce type de revenus et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de son conjoint au motif que l'emploi et, partant, les revenus qui en résultent, ne sont pas stables et réguliers étant donné que la durée du contrat ne peut être plus longue que la durée nécessaire afin de pouvoir obtenir à nouveau une allocation complète. A cet égard, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance à la requérante la raison pour laquelle la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en considérant que les revenus du regroupant ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils proviennent d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, lequel ne saurait être considéré comme stable et régulier.

Ainsi, le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose ce qui suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale, en sorte qu'il ne pourrait en tout état de cause en être tenu compte en vue d'accorder un séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est exprimée, au sujet de l'article 10 précité, comme suit :

« B.11.4. En imposant une condition de revenus au regroupant, le législateur souhaite éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombe à charge des autorités publiques et il a pour objectif que ces personnes puissent être accueillies dans des conditions conformes à la dignité humaine (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 73). De telles conditions de revenus sont expressément autorisées par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE et sont considérées comme admissibles par la Cour de justice (CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun, point 42; 6 décembre 2012, C-356/11 et 357/11, Maahanmuuttovirasto, point 71). Dans la mesure où elles doivent éviter que les étrangers concernés ne deviennent une charge pour les autorités, ces conditions sont également nécessaires au « bien-être économique du pays », visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...] ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise, dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent, devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 10 de la

loi précitée du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit avoir égard à la nature et à la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas, en l'espèce, ce caractère de régularité et de stabilité. Il en résulte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise. A cet égard, l'argumentation de la requérante relative au contrat de travail de son conjoint et à la volonté du législateur ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Le Conseil précise également que la requérante se trompe en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi dans la mesure où une lecture de l'acte attaqué démontre que celui-ci ne contient pas de motif selon lequel les revenus du regroupant ne sont pas stables et réguliers parce qu'ils ne résultent pas d'un contrat à durée indéterminée. Dès lors, les critiques de la requérante manquent en fait.

Par ailleurs, le Conseil ajoute concernant l'argumentation de la requérante relative au regroupement familial avec un regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et démontrant rechercher activement un emploi qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce étant donné que la requérante est restée en défaut de démontrer la comparabilité cette situation avec la sienne.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment indiqué dans la décision entreprise, la raison pour laquelle, l'activité professionnelle du regroupant ne peut nullement être qualifiée d'emploi stable et régulier, en telle sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'argumentation de la requérante tendant à démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, apparaît non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard de la nature du contrat de travail du regroupant conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise. A cet égard, la référence faite aux travaux parlementaires ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen relative l'absence d'examen concret des besoins du ménage, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ne devant nullement procéder à l'examen prévu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les revenus du regroupant sont issus d'un contrat de travail conclus dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en telle sorte qu'il ne saurait être pris en compte. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} .

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.